



NOVEMBRE 2006

## PROJET DE REGLEMENT

*d'application de la loi du 22 février 2005 sur les subventions*

### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu la loi du 22 février 2005 sur les subventions

vu le préavis du Département des finances

*arrête*

#### 1. *Disposition générale*

Application  
différenciée

**Article premier.** – Les autorités et entités mentionnées dans le présent règlement appliquent les procédures et les règles relatives à l'octroi, au suivi, au contrôle et à l'examen des subventions en suivant les principes d'efficacité et d'efficience. A cet effet et dans une mesure strictement compatible avec la loi sur les subventions et le présent règlement, elles tiennent compte de la nature, du montant, du type et des caractéristiques de la subvention

#### 2. *Octroi des subventions*

Formalisation de  
l'octroi

**Art. 2.** – Préalablement à son octroi, la subvention fait l'objet d'une analyse formalisée.

L'autorité compétente désignée par la loi spéciale régissant la subvention (autorité compétente) formalise la procédure d'octroi, en fonction de la nature, du montant, du type et des caractéristiques de la subvention concernée, conformément aux lois spéciales et aux directives du Conseil d'Etat.

Octroi de la

**Art. 3.** – Un système de contrôle interne est mis en place par

|                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| subvention                                     | l'autorité compétente pour l'octroi de la subvention.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| Contenu de la convention<br>(article 13 Lsubv) | <p><b>Art. 4.</b> – Lorsque la subvention fiat l'objet d'une convention de subventionnement, celle-ci contient les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) objet et but de la subvention ;</li><li>b) bases légales avec, le cas échéant, les exceptions à la loi sur les subventions ;</li><li>c) montant global de la subvention, et le cas échéant annuel (avec la réserve quant à l'approbation du budget par les autorités compétentes) ;</li><li>d) bases et modalités de calcul des subventions ;</li><li>e) forme sous laquelle la subvention sera versée (argent, contre-prestation, prestation en nature, etc.) ;</li><li>f) périodicité et modalités du versement de la subvention ;</li><li>g) charges et conditions imposées au bénéficiaire (reddition de comptes, établissement de budgets / comptes, obligation de réviser ses comptes, etc.) ;</li><li>h) durée et renouvellement de la subvention ;</li><li>i) autorité d'octroi, de suivi et de contrôle de la subvention ;</li><li>j) clause de résiliation ;</li></ul> <p>De plus, les conventions de subventionnement peuvent contenir les éléments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a) objectifs assignés au bénéficiaire;</li><li>b) hypothèque légale, le cas échéant ;</li><li>c) réserve que les modifications législatives ultérieures à la signature de la convention priment cette dernière, sous réserve des droits acquis;</li><li>d) réserve que, pour réaliser l'assainissement financier de l'Etat, le Grand Conseil peut, par voie de décret, réduire de manière linéaire et temporaire des subventions;</li><li>e) précision qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention.</li></ul> |

Garanties du  
requérant (article  
21 Lsubv)

**Art. 5.** – Le requérant doit, en règle générale et dans la mesure de ses moyens, participer au financement de l'objet ou de la tâche pour lequel la subvention est requise.

Les éléments suivants doivent être pris en compte pour l'évaluation de la situation du requérant, en fonction de sa forme juridique :

- revenus, fortune, charges, potentiel de ressources, compte d'exploitation, bilan, potentiel d'économies exploitables.

Au surplus, les directives du Conseil d'Etat précisent les informations à fournir par le requérant.

Subventions à  
l'exploitation  
(article 23 Lsubv)

**Art. 6.** – L'octroi de subventions à l'exploitation peut être subordonné à l'obligation de tenir une comptabilité. L'article 15 al. 4 de la loi sur les finances est applicable.

Versement des  
subventions  
(article 25 Lsubv)

**Art. 7.** – Le versement des subventions à l'exploitation peut se faire par acomptes, fixés à l'avance en fonction des dépenses effectives présumées. Ces acomptes sont en principe versés mensuellement; ils ne peuvent être versés plus de trois mois avant la date du paiement effectif de la dépense engagée.

En principe, les subventions à l'investissement sont versées après présentation d'un décompte partiel. Le montant de l'acompte est proportionnel au rapport entre les dépenses subventionnables d'après le décompte partiel et le total des dépenses subventionnables d'après le devis approuvé. Le solde est versé après présentation et adoption du décompte final.

### **3. Suivi, contrôle et examen des subventions**

Formalisation du  
suivi et du  
contrôle (art 27  
Lsubv)

**Art. 8.** – L'autorité compétente en matière d'octroi de la subvention est chargée du suivi et du contrôle de cette dernière.

Elle formalise les procédures de suivi et de contrôle des subventions, en fonction de la nature, du montant, du type et des caractéristiques de la subvention concernée, conformément aux lois spéciales et aux directives du Conseil d'Etat.

L'autorité compétente requiert du bénéficiaire de la subvention tous les renseignements utiles au suivi et au contrôle de la subvention.

**Révisions des  
comptes du  
bénéficiaire des  
subventions  
(article 17  
LSubv)**

**Art. 9.** – Le bénéficiaire d'une subvention supérieure à 100'000 francs par an doit faire réviser ses comptes.

Les dispositions légales prescrivant au bénéficiaire l'obligation de se doter d'un organe de révision sont expressément réservées.

Au cas où le bénéficiaire doit faire réviser ses comptes en vertu du présent règlement, l'autorité compétente peut imposer des conditions au bénéficiaire quant à la révision de ses comptes.

Les honoraires de l'organe de révision sont à la charge du bénéficiaire.

Le versement de la subvention ne peut être effectué que lorsque le bénéficiaire désigne l'organe de révision aux conditions posées par la loi sur les subventions ou le présent règlement.

**Inventaire  
(article 9 Lsubv)**

**Art. 10.-** L'autorité compétente élabore et tient à jour l'inventaire des subventions.

Cet inventaire contient notamment les informations suivantes :

- base légale de la subvention
- bénéficiaire/allocataire de la subvention
- forme et type de la subvention (art. 7, 12 et 13 Lsubv)
- montant de la subvention
- autorité chargée de l'octroi, du suivi et du contrôle de la subvention
- durée de la subvention
- évolution du montant de la subvention depuis son octroi

Les directives du Conseil d'Etat peuvent préciser les règles applicables à la tenue de l'inventaire.

L'inventaire est consolidé au niveau départemental avant d'être transmis au Département en charge des finances pour

|                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                       | consolidation au sein de l'Etat de Vaud. A cette fin, l'autorité compétente est tenue de communiquer au Département en charge des finances toute indication utile.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Examen des subventions (article 28 Lsubv)</b>      | <b>Art. 11.</b> – Les subventions sont examinées selon le plan adopté par le Conseil d'Etat, sur proposition du Département en charge des finances.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>a. plan des subventions</b>                        | <p>Ce plan contient notamment la liste des subventions soumises à l'examen, les critères de ce dernier ainsi que les échéances applicables.</p> <p>Le plan peut être actualisé tous les ans.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>b. examen</b>                                      | <p><b>Art. 12.</b> – Les départements sont chargés de déterminer, pour chaque subvention soumise à examen, l'entité à mieux à même d'assumer un examen de qualité, propre à satisfaire aux exigences requises par le plan et, lorsqu'il s'agit d'une entité interne, en fonction des ressources et des compétences qui peuvent entrer en ligne de compte pour procéder à cet exercice.</p> <p>Les départements consolident le résultat des examens dans un rapport à l'attention du Département en charge des finances.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>c. rapport annuel adopté par le Conseil d'Etat</b> | <p><b>Art. 13.</b> – L'examen des subventions fait l'objet d'un rapport annuel adopté par le Conseil d'Etat.</p> <p>Ce rapport est consolidé par le Département en charges des finances sur la base des rapports départementaux. Il est transmis au Conseil d'Etat, pour adoption.</p> <p>Ce rapport permet au Conseil d'Etat d'identifier, le cas échéant, les propositions de modifications légales nécessaires à adapter ou à supprimer les subventions qui ne répondent pas aux critères posés à l'art. 28 al. 1 Lsubv. Ces propositions de modifications légales sont soumises pour préavis au département concerné par la subvention, avant l'adoption du rapport par le Conseil d'Etat.</p> <p>Le rapport contient également le montant des subventions accordées par type de subvention pour le budget de l'année en cours, le montant inscrit dans les comptes de l'Etat de l'année précédente ainsi que celui mentionné dans le projet de budget prévu pour l'année suivante.</p> |

#### **4. Révocation des subventions**

Taux d'intérêt  
(article 29 Lsubv)

**Art. 14.** – Le taux d'intérêt au sens de l'article 29 de la loi sur les subventions correspond au taux d'intérêt moratoire fixé dans le règlement concernant la perception des contributions du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

#### **5. *Entrée en vigueur***

**Art. 15.** – Le Département en charge des finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

L'inventaire des subventions est consolidé par département, puis par le Département en charge des finances, d'ici au 31 décembre 2007.

Le plan des subventions, prévu à l'article 10 du présent règlement, est adopté par le Conseil d'Etat en 2007. L'examen des subventions concernées est effectué en 2008.